SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU BOCAGE

23, Rue de la Tour
77710 LORREZ LE BOCAGE

PROJET DE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC –

VERSION 1 – 18 OCTOBRE 2021

Document établi par
M. Pascal VALIN
Directeur SERPA
Expert-Judiciaire

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 – Objets du règlement..... 3

ARTICLE 2 – Principes généraux de l'Assainissement Non Collectif..... 4

ARTICLE 3 – Opposabilité du présent règlement 6

ARTICLE 4 – Missions du SPANC..... 6

ARTICLE 5 – Les immeubles concernés par le présent règlement..... 7

ARTICLE 6 – Obligations des usagers 7

ARTICLE 7 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif 8

ARTICLE 8 – Informations des usagers après les visites de contrôles d'exécution et de bon fonctionnement..... 10

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAS DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER 11

ARTICLE 9 – Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou a réhabiliter 11

ARTICLE 10 – Examen préalable de la conception 12

ARTICLE 11 – Constitution du dossier à présenter au SPANC..... 12

ARTICLE 12 – Rapport d'examen de conception..... 15

ARTICLE 13 – Vérification de l'exécution 15

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APLICABLES AU CAS DES INSTALLATIONS EXISTANTES – CONTROLE PERIODIQUE..... 17

ARTICLE 14 – Consistance de la mission de contrôle périodique 17

ARTICLE 15 – Fréquences des contrôles périodiques..... 17

ARTICLE 16 – Vérification de l'entretien de l'installation 17

ARTICLE 17 – Vérification du bon fonctionnement de l'installation..... 18

ARTICLE 18 – Les critères D'EVALUATION DE la NON-CONFORMITE..... 19

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES – REDEVANCE 23

ARTICLE 19 – Dispositions financières – Redevance..... 23

ARTICLE 20 – Responsabilité civile de l'usager 26

ARTICLE 21 – Pénalités 26

ARTICLE 22 – Recours 26

ARTICLE 23 – Dispositions d'application..... 27

ARTICLE 24 – Clauses d'exécution 27

ANNEXES 28

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJETS DU REGLEMENT

1.1 Légitimité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

La loi n° 200-788 du 12 juillet 2010, (Article 159-1-1°) expose en ces termes la vocation des Services Publics d'Assainissement Non Collectif :

« *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la Commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

> 1° *Dans le cas des* ***installations neuves ou à réhabiliter****, en un examen préalable de* ***conception*** *joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de Permis de Construire ou d'Aménager* ***et*** *en une* ***vérification de l'exécution****. A l'issue du contrôle, la Commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des* ***prescriptions réglementaires****.*
>
> *2° Dans le cas des autres installations, en une* ***vérification du fonctionnement et de l'entretien.*** *A l'issue du contrôle, la Commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution.* »

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation des installations et le contenu des documents remis au propriétaire sont définis par **l'arrêté ministériel du 27 avril 2012**.

1.2 Objet du règlement

Par délibération en date du ……., les missions obligatoires de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif font partie des compétences statutaires du SIAAEP du BOCAGE.

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers.

Le présent règlement détermine les droits et les obligations des usagers du SPANC sur le territoire des communes ayant transféré leur compétence au SIAAEP du BOCAGE.

Les droits et obligations des usagers concernent :

- Le respect des dispositions réglementaires relatives à l'Assainissement Non Collectif,
- Les relations avec les autorités et les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, notamment celles visant les missions obligatoires de contrôle des installations et leur financement sous forme d'une redevance.

1.3 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte, situés sur le territoire des communes adhérentes ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au SIAAEP du BOCAGE. **(Tableau liste des communes : à renseigner par le Syndicat)**
Le périmètre est donc susceptible d'évoluer avec le transfert de cette compétence par d'autres communes adhérentes.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, les clauses du présent règlement s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles.

Le présent règlement est donc, par nature, opposable aux usagers dans sa globalité.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 Dispositions techniques

Les immeubles non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées selon les cas prévus à l'article 5 du présent règlement, sont équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif conforme.

LE PROPRIETAIRE A L'OBLIGATION DE MAINTENIR SON INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT.

Une installation d'assainissement non collectif ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique.

Pour les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 Equivalent - Habitants, l'installation doit respecter des règles techniques précises dont les prescriptions sont décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012.

Les principes fondateurs de cet arrêté fixant les prescriptions techniques de l'Assainissement Non Collectif doivent être énoncées :

« *Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrites dans le présent arrêté.*

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés ***au flux de pollution à traiter****, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir telles que* ***le nombre de pièces principales****, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage et à la sensibilité du milieu récepteur.* »

« *Les installations doivent permettre* ***le traitement commun de l'ensemble des eaux usées*** *de nature domestique constitué des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (salle d'eau et cuisine) produites par l'immeuble…* ».

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, une installation d'Assainissement Non Collectif peut se présenter selon deux configurations :

- **La première privilégiant le traitement naturel** par le sol en place ou un sol reconstitué (filtre à sable).

Dans ce cas, le plus général, l'installation est constituée :

- D'un dispositif de prétraitement sous la forme d'une fosse septique toutes eaux, dont le volume est directement proportionnel au nombre de pièces principales de l'immeuble.
  La fosse toutes eaux assure la liquéfaction de la pollution « solide » produite par hydrolyse biologique, suivie :

- D'un dispositif de traitement naturel utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Selon la surface disponible de la parcelle, la perméabilité du sol, la pente du terrain, l'aménagement général, le dispositif de traitement peut se présenter sous forme de tranchées ou lit d'infiltration ou bien de filtre à sable lorsque le sol est argileux et imperméable.

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 expose les conditions des principes techniques dans lesquelles ces dispositifs de traitement naturel peuvent être mis en œuvre.

- **La seconde, destinée à assurer le traitement des eaux usées domestiques au sein d'installations composées de dispositifs agréés** par les Ministères de l'Environnement et de la Santé.

Ces dispositifs manufacturés ne peuvent donc être installés que s'ils disposent d'un agrément ministériel.

D'emprise plus compacte et plus réduite qu'une installation privilégiant le traitement par le sol naturel, ces dispositifs manufacturés conviennent davantage sur les parcelles de petites tailles ou lorsque les conditions techniques de mise en œuvre d'un dispositif de traitement par le sol ne sont pas réunies.

Ces dispositifs de traitement agréés sont soumis à une obligation de résultats, réglementaire relative à la qualité des rejets :

- 30 mg/l pour les matières en suspension,
- 35 mg/l pour la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pour une dégradation du carbone en 5 jours), **ce qui suppose que l'utilisateur devra respecter les consignes d'entretien définies par le fabricant.**

L'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 expose les principes généraux et les « normes » de rejet auxquels ces dispositifs de traitement agréés sont soumis.

Les eaux traitées au sein de ces dispositifs doivent être évacuées par infiltration sur la parcelle conformément à l'article 11 (cas général : évacuation par le sol) de l'arrêté.

2.2 Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est arrêté par les communes ou par la collectivité compétente après enquête publique. Il est opposable aux tiers.

Le zonage délimite les zones relevant de l'Assainissement Collectif où la collectivité est tenue de réaliser et gérer les réseaux publics de collecte et les unités de traitement, et les zones d'Assainissement Non Collectif où elle est seulement tenue d'organiser les missions de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Lorsqu'un immeuble n'est pas raccordable à un réseau public de collecte, quelle que soit la zone dans laquelle il est situé, il est soumis à l'ensemble de la législation relative à l'Assainissement Non Collectif et les dispositions du présent règlement sont applicables.

ARTICLE 3 – OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

3.1 Opposabilité

Le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été arrêté par délibération du Comité Syndical en **date du ……**

Il a été établi en référence aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et plus généralement aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui leur sont applicables dans ce domaine.

Le règlement est, à ce titre, opposable aux usagers du service public d'assainissement non collectif.

3.2 Notion d'usager – Transfert des obligations lors d'une vente d'immeuble

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le propriétaire et/ou l'occupant résidant d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte.

Dans le cas de maisons d'habitation louées non raccordées à un réseau public de collecte, les usagers du service sont d'une part le propriétaire pour ce qui le concerne et d'autre part le locataire, utilisateur d'une installation, pour ce qui l'oblige à l'égard du maintien en bon état de fonctionnement et de l'entretien de l'installation.

Lors de la vente d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le nouveau propriétaire acquiert le statut d'usager. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire est dans l'obligation de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation, selon la liste des travaux relevés par le Service dans le document établi à l'issue du contrôle périodique, ce **dans un délai maximum de un an après la signature de l'acte de vente**.

Ce document est **obligatoirement** annexé à l'acte authentique de vente de l'immeuble tel que prévu par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans les cas d'un contrôle périodique réalisé par le Service Public à la demande expresse d'un usager dans le but de disposer du document obligatoirement annexé à l'acte authentique de vente, **le présent règlement sera lui-même annexé au document établi par le service.**

L'acquéreur, ayant acquis le statut d'usager lors du transfert de propriété de l'immeuble, disposera donc du présent règlement, annexé à son contrat de vente.

En particulier, le nouvel acquéreur est tenu de se faire connaitre nominativement auprès du Service d'Assainissement Non Collectif afin d'être informé personnellement sur la nature de ses obligations relatives à l'état de son installation d'assainissement.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU SPANC

L'article L.2224.8 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'intervention des Collectivités Territoriales à l'égard des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit et encadre les modalités de contrôle des Services Publics d'Assainissement Non Collectif.

Y sont distinguées spécifiquement :

- les missions de contrôle **réalisées sur les installations neuves ou à réhabiliter** (cas de la construction d'immeuble par exemple - Article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012) visant la conformité de la conception et de l'exécution des installations,

- les missions de contrôle réalisées **sur les « autres » installations**, selon des périodicités adaptées et régulières (Article 4 de l'arrêté) visant le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs.

ARTICLE 5 – LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LE PRESENT REGLEMENT

Sont concernés par le présent règlement :

- Les immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées, quelle que soit la zone d'assainissement dans laquelle ils se situent,

- Les immeubles raccordables à un réseau de public de collecte des eaux usées bénéficiant d'une **exonération** à l'obligation de raccordement en application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986,

- Les immeubles raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées bénéficiant d'une prolongation de délais à l'obligation de raccordement dont la durée ne peut excéder 10 ans en application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Sans le bénéfice d'une exonération ou d'une prolongation de délais à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, **les propriétaires des immeubles sont tenus de s'y raccorder dans un délai maximum de deux ans suivant sa mise en service, conformément aux dispositions du règlement d'Assainissement Collectif en application des dispositions prévues au Code de la Santé Publique**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES USAGERS

Le propriétaire d'une installation d'Assainissement Non Collectif a l'obligation de la maintenir en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires des immeubles entrant dans l'une des catégories susvisées sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

- **Pour les installations neuves ou à réhabiliter**

  - Avant la réalisation des travaux ou la demande de Permis de Construire :

    Fournir au SPANC un projet d'installation et un plan précisant :

    - l'implantation des ouvrages sur la parcelle,
    - le dimensionnement de chaque ouvrage,
    - le nombre de pièces principales de l'immeuble (pièces de séjour et de sommeil),
    - les résultats d'une étude pédologique permettant de vérifier la compatibilité des dispositifs de traitement et/ou d'infiltration proposés avec les capacités hydrodynamiques du sol en place conformément aux dispositions des articles 6 et 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié.

    A l'issue de l'instruction du dossier présenté, le SPANC émet un avis favorable, lequel doit obligatoirement figurer à la demande du Permis de Construire (Article R 431- 16 du Code de l'Urbanisme).

- Avant remblayage de l'installation à l'achèvement des travaux :

  Avertir le SPANC, **trois jours avant le remblayage des travaux**, pour une vérification de la conformité de l'installation au projet pour lequel un avis favorable avait été préalablement donné.

  Ces dispositions sont précisées au chapitre 2 « INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER »

Les contrôles de conception avant les travaux et de bonne exécution après les travaux réalisés par le SPANC visent la conformité réglementaire de l'installation d'Assainissement Non Collectif, selon les dispositions exposées à l'article 4 du présent règlement.

- **Pour les « autres » installations**, c'est-à-dire les installations existantes dont le contrôle de conception et de bonne exécution ont été réalisés depuis plus de 3 ans, **l'usager est tenu de donner accès libre à son installation aux agents du SPANC** (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique)**.**

Les contrôles périodiques visent l'absence de non-conformité réglementaire de l'installation d'Assainissement Non Collectif selon les dispositions exposées au chapitre 3 du présent règlement « INSTALLATIONS EXISTANTES ».

ARTICLE 7 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées en application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Corrélativement, les usagers ont l'obligation de laisser pénétrer les agents du SPANC dans la propriété où est située l'installation d'Assainissement Non Collectif pour réaliser leurs missions de contrôle.

Pour le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter, le propriétaire ou son représentant (l'architecte ou l'entreprise en charge des travaux) doit avertir le SPANC de la date d'achèvement avant remblayage **au minimum 3 jours précédant la visite de contrôle.**

Le propriétaire aura remis une délégation de représentation à un tiers de son choix (formulaire type en annexe).

Lors de la visite de contrôle, un récépissé sera établi portant notamment la mention de la date de la visite et les heures d'arrivée et de départ. Le récépissé sera visé par l'agent du SPANC et l'usager ou son représentant.
En cas d'absence de l'usager ou de son représentant malgré la date et l'heure de rendez-vous préalablement convenues, le déplacement inutile de l'agent du SPANC sera facturé en application des dispositions financières énoncées au chapitre 4 du présent règlement (article 19-4).

Pour le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des autres installations, le SPANC avise l'usager de la date prévisionnelle de la visite de contrôle, par courrier simple ou par courriel, **au minimum 15 jours précédant l'intervention**.

En cas d'occupation locative, le propriétaire et le locataire sont chacun avisés de la visite.

Les visites de contrôle périodique sont programmées par le SPANC selon des fréquences pouvant varier selon la nature des installations (Article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Les contrôles périodiques ont pour objet l'évaluation du bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation, des risques sanitaires et/ou environnementaux qu'elle peut présenter et de sa non-conformité au regard de critères réglementaires définis de façon limitative dans cet arrêté.

En cas de refus de l'usager de laisser pénétrer les agents du SPANC sur sa propriété pour effectuer le contrôle de son installation, les dispositions de l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique sont applicables **au propriétaire**.

En cas d'absence de l'usager ou de son représentant lors de la première visite de contrôle programmée et régulièrement annoncée sans que le SPANC n'en ait été averti, le déplacement inutile de l'agent du SPANC sera facturé sous forme d'une indemnité selon les dispositions financières énoncées au chapitre 19.4 du présent règlement.

En cas d'impossibilité d'être présent à la date et l'heure proposées par le SPANC, l'usager devra en aviser le service **au moins 48 heures avant** et convenir aussitôt d'un autre rendez-vous.

Deux absences consécutives non excusées du propriétaire pourront ouvrir droit à l'application des pénalités légales prévues à l'article L.1331 – 8 du Code la Santé Publique. Une troisième visite sera alors programmée par le SPANC et avisée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de nouvelle absence, la pénalité pourra être augmentée.

Dans le cas particulier d'une occupation locative, une deuxième visite sera programmée par le SPANC dans un délai de deux mois à compter de la première visite restée infructueuse. En cas de nouvelle absence, l'usager-locataire (abonné du compteur d'eau) devra alors s'acquitter des sommes correspondant à l'ensemble des dépenses et frais engagés inutilement par le SPANC selon les conditions exposées à l'article 19-4.

Dans ce cas d'espèce, une troisième visite sera alors programmée par le SPANC et avisée par lettre recommandé avec accusé de réception adressée au propriétaire.

En cas de nouvelle absence, les pénalités prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique seront applicables au propriétaire.

Le tableau suivant regroupe ces différentes situations :

REGIME DES FRAIS, INDEMNITES ET PENALITES APPLICABLES AUX USAGERS EN CAS D'ABSENCE AUX OPERATIONS DE CONTROLE PROGRAMMEES

VISITE PROGRAMMEE	Propriétaire occupant	Propriétaire non occupant	Locataire
1er absence non excusée	Tarif contrôle (**I**)	/	Tarif contrôle (**I**)
2nde absence non excusée	Tarif contrôle (**I**) + pénalité 50 % (**P**)	/	Tarif contrôle (**I**)
3ème absence non excusée	Tarif contrôle (**I**) + pénalité 100 % (**P**)	Tarif contrôle (**I**) + pénalité 100 % (**P**)	/

(I) Indemnité (**P**) Pénalité

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES USAGERS APRES LES VISITES DE CONTROLES D'EXECUTION ET DE BON FONCTIONNEMENT

Les visites de contrôle du SPANC visent la CONFORMITE des installations neuves ou à réhabiliter, tandis que, les visites de contrôle périodique visent l'absence de NON-CONFORMITE des installations existantes.

Les conclusions d'un contrôle de SPANC peuvent avoir des conséquences importantes pour un usager.
Telles par exemple :

- Refus de Permis de Construire en cas d'avis défavorable résultant d'un contrôle de conception d'une installation neuve,

- Installation « non-conforme » résultant d'un contrôle périodique d'une installation existante entrainant une dévalorisation du bien immobilier lors de la vente et l'obligation pour l'acquéreur de réaliser les travaux de réhabilitation dans un délai de un an après la vente.

Remarques

Pour une compréhension optimale des éléments techniques figurant dans les rapports de contrôle et de l'orientation des conclusions, il est vivement recommandé que l'usager soit physiquement présent au cours de la visite afin de favoriser l'échange direct avec l'agent du SPANC.

Les éléments techniques du contrôle sont consignés dans un rapport établi par le SPANC à l'issue de la visite dont les informations techniques sont de nature à orienter et justifier la conclusion.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la conclusion vise la **conformité réglementaire** de l'installation.

Pour les autres installations, la conclusion vise **l'absence de non-conformité réglementaire** de l'installation.

L'évaluation de la conformité des installations neuves ou de l'absence de non-conformité des installations existantes ne peut être motivée et prononcée qu'à l'appui de critères techniques énoncés et décrits dans les textes réglementaires (**chapitre 2** : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter et **chapitre 3** : contrôle périodique dans le présent règlement).

Le document technique établi par l'agent du SPANC à l'issue de la visite de contrôle contient au minimum :

- l'identité de l'usager et/ou du propriétaire,
- la date et les heures de la visite,
- l'adresse de l'installation,
- le nombre de pièces principales de l'immeuble et/ou le flux de pollution à traiter,
- une description détaillée des ouvrages constitutifs de l'installation, le type d'ouvrages, notamment le dimensionnement, l'état visuel de la structure, la date de construction, la qualité visuelle du rejet ou de la permanence de l'infiltration, les rejets, l'accessibilité de chaque ouvrage, le niveau de sécurité des systèmes de fermeture,…
- l'historique des opérations d'entretien (contrôle périodique),
- Une interprétation analytique de ces constatations techniques vis à vis des critères réglementaires visant la conformité (cas des installations neuves ou à réhabiliter) ou la non-conformité (cas des installations existantes), les cas échéants,

- L'avis du SPANC sous forme d'une conclusion :

    - "Conforme" ou "non conforme" pour les installations neuves ou à réhabiliter
    - Absence de "non-conformité" ou "non-conformité" pour les installations existantes de plus de 3 ans.
- Les conséquences réglementaires résultant de la situation pour l'usager et/ou le propriétaire de l'installation, notamment la liste des travaux d'amélioration ou de réhabilitation et le délai légal maximal pour leur réalisation.

Le document établi par le SPANC sous forme d'un rapport de visite est adressé à l'usager et/ou au propriétaire **dans un délai de deux semaines maximum** après la date de la visite de contrôle.

Le délai légal de réalisation des travaux d'amélioration et/ou de réhabilitation court à compter de la date de la notification des résultats et conclusions du contrôle ou bien à compter de la signature de l'acte authentique en cas de vente du bien.

En cas de contestation de la conclusion du SPANC, l'usager doit exprimer son désaccord par écrit et de façon motivée et adresser sa demande au Président du SIAAEP du BOCAGE par lettre recommandée.

Selon la nature de la contestation et les motifs avancés par l'usager à l'appui de sa demande, une seconde visite de contrôle pourra être programmée.

Si la contestation de l'usager est justifiée, la seconde visite sera gratuite et le SPANC établira un rapport modificatif.

Si la contestation de l'usager n'est pas justifiée, l'usager sera soumis au paiement des frais occasionnés par cette seconde visite et correspondant au coût d'un nouveau contrôle.

*

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAS DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

Les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Pour ce type d'installations, le contrôle est réalisé en deux étapes :

- **Dans un premier temps**, un examen préalable de la conception de l'installation pour vérifier la constitution du projet présenté vis à vis des prescriptions réglementaires fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012 et son adaptation à l'usage et au type d'habitation,

- **Dans un deuxième temps**, une vérification de l'exécution de l'installation en cours de travaux avant remblayage vis à vis de sa conformité au projet préalablement présenté lors de la conception et des prescriptions techniques en vigueur.

ARTICLE 10 – EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION

La loi du 12 juillet 2010 - article 159-1-1°, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224-8 pose le principe qu'un examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif doit être joint à tout dépôt de demande de permis de construire.

Pour l'instruction d'une demande de permis de construire, l'avis du SPANC sur le projet d'installation présenté par le pétitionnaire est donc requis.

Tel est l'un des enjeux de la mission du SPANC lors du contrôle de conception d'une installation neuve ou à réhabiliter.

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 définit la consistance de la mission du SPANC lors du contrôle de CONCEPTION :

« *Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complété si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :*

- ***L'adaptation*** *du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,*

- ***La conformité*** *de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.* »

L'arrêté du 21 juillet 2015 concerne les installations de plus de 20 Equivalent - Habitants et remplace l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 11 – CONSTITUTION DU DOSSIER A PRESENTER AU SPANC

Lors de son projet de construction d'une installation neuve, dans le cadre de sa demande de permis de construire, le propriétaire devra donc fournir au SPANC, les éléments lui permettant de vérifier l'**adaptation** et la **conformité** du projet envisagé aux principes réglementaires et fournir un dossier comportant les éléments suivants :

- **Formulaire de DEMANDE D'AUTORISATION complété et signé**,

- **Adaptation du projet au type d'usage** :

    - Maison unifamiliale ou immeuble collectif, résidence principale ou secondaire (gîte), nombre de pièces principales du logement,
    - Activité commerciale ou artisanale,
    - Flux de pollution estimé en fonction de l'exploitation pour les activités commerciales ou artisanales,

- **Adaptation aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences du milieu :**

    - Présence d'un puits destiné à l'alimentation humaine à moins de 35 mètres,
    - Type de rejet des eaux traitées envisagé : exposé des motifs en cas d'évacuation directe dans le milieu hydraulique superficiel plutôt que par infiltration (cas général),
    - Exposé et justification en cas d'évacuation proposée dans un puits d'infiltration qu'aucune autre solution de rejet des eaux traitées n'est possible,
    - En cas de rejet des eaux traitées dans un fossé ou dans un réseau d'eaux pluviales ou dans un cours d'eau ; accord écrit du gestionnaire de l'exutoire et information précise sur l'exutoire (distance, débit...).

- **Adaptation aux exigences et à la sensibilité du milieu :**

  Dans certains cas, les parcelles constructibles peuvent être situées dans des secteurs particulièrement fragiles, vulnérables et sensibles aux effets de la pollution. Ces secteurs, zones naturelles, peuvent être réglementés et soumis à des contraintes particulières d'aménagement.

  La situation d'une parcelle dans une zone de protection de captage par exemple illustre ce type de situation.

  Le propriétaire fournira dans son dossier les éléments permettant au SPANC de vérifier la situation éventuelle de la parcelle dans une zone protégée ou dont les usages et aménagements sont réglementés par un arrêté Préfectoral.

- **Adaptation aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi :**

  L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques des installations et notamment les conditions requises pour la mise en œuvre d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les critères techniques permettant de justifier ce type de dispositif seront présentés au SPANC pour lui permettre de vérifier l'adaptation du projet présenté par le propriétaire :

- Surface de la parcelle suffisante,
- La parcelle n'est pas en zone inondable sauf de façon exceptionnelle,
- La pente du terrain est adaptée aux caractéristiques du projet d'installation présenté,
- Les caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, **sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/ heure sur une épaisseur de 0,70 mètre**,
- L'absence du toit de la nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, **est vérifiée à moins de un mètre du fond de fouille** de l'installation de traitement.

Chacun de ces critères doit être présenté au SPANC sous forme d'une « étude de filière » jointe au dossier de DEMANDE D'AUTORISATION, pour vérifier l'adaptation de l'installation proposée aux caractéristiques du terrain.

Conformément aux dispositions réglementaires, le propriétaire fournira au SPANC, un dossier complet dans lequel seront présentés :

- Le nombre de pièces principales de l'immeuble concerné,
- L'installation décrite précisément et les différents éléments constitutifs et leurs dimensionnements,
- Un plan de masse à la parcelle à l'échelle 1/200e ou 1/250e figurant :
  - Les limites cotées,
  - la construction de l'immeuble envisagé ou de l'immeuble existant et ses annexes,
  - les allées et aires de stationnement ou accès de sous-sol,
  - les puits, rû, rivière, fossé situés aux abords de la parcelle le cas échéant,
  - le nivellement de la parcelle et côtes altimétriques des sorties d'eau au mur de l'immeuble,
- un profil en long au 1/200ème de l'installation projetée avec les cotes altimétriques du Terrain Naturel (TN), les fils d'eau sur le parcours de l'installation et les fonds de fouille,
- les résultats de l'étude pédologique démontrant que le dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux traitées proposé par le propriétaire est adapté aux caractéristiques du sol, notamment que sa perméabilité est comprisse entre 15 et 500 mm/heure pour assurer l'infiltration,
- Les sondages et tests de perméabilité seront repérés sur le plan,
- Une description des contextes géologiques et hydrogéologiques dans lesquels se situe la parcelle,

- Un repérage des zones d'épandage des crues le cas échéant et des zones sensibles, protégées et réglementées,
- L'attestation d'assurance professionnelle et décennale du concepteur de l'installation,
- L'attestation selon laquelle le propriétaire a pris connaissance des fréquences de contrôle périodique adaptées à la nature de l'installation proposée et le tarif de contrôle correspondant.

Pour les dispositifs de traitement agréés, le dossier présenté par le propriétaire **sera complété** par les éléments suivants :

- Le modèle et le type de matériel envisagé avec sa capacité traduite en Equivalent-Habitants (EH),
- Son numéro d'agrément délivré par les Ministères de l'Environnement et de la Santé,
- La notice d'utilisation ou guide d'utilisation fourni au propriétaire par le fabricant, tel que défini précisément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009,
- Un document visé par le propriétaire attestant que le guide d'utilisation lui a été remis, qu'il en a pris connaissance, **en particulier les consignes d'entretien et les fréquences de vidange** prescrites par le fabricant pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage (formulaire type en annexe du présent règlement).

Le projet technique d'installation présenté par le propriétaire au SPANC respectera en tout état de cause strictement toutes les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

A défaut, le dossier sera retourné au propriétaire avec la mention « NON-CONFORME ».

Pour les installations neuves, le projet devra ensuite être réalisé en respectant les règles de l'art consignées dans la norme DTU 64-1-ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (version août 2013 ou suivant), en particulier pour les règles d'implantation, étant précisé que ces consignes ne s'appliquent qu'aux installations neuves et à réhabiliter, pour autant que l'on puisse les mettre en œuvre dans les cas d'une réhabilitation.

Ces règles de l'art et consignes relevant du droit privé ne sont pas assimilées à des prescriptions réglementaires et ne sont donc pas opposables dans le cadre de la mission du Service Public.

Elles s'imposent en revanche au maître d'œuvre et à l'entreprise dans la relation contractuelle qui les lie avec le propriétaire, maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – RAPPORT D'EXAMEN DE CONCEPTION

Les installations neuves ou à réhabiliter seront considérées comme CONFORMES dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques (jusqu'à 20 EH) ou celles de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (au-delà de 20 EH).

A l'issue de l'instruction du dossier, le SPANC établit un rapport d'examen de la conception qui est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le rapport comporte au minimum :

- La liste des points contrôlés,
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet pouvant justifier une **non-conformité au regard des prescriptions réglementaires**,
- La liste des éléments proposés conformes à la réglementation,
- L'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme et devant être jointe à la demande de Permis de Construire ou d'Aménager.

Le rapport pourra être complété par des informations utiles, spécifiques, relatives à l'entretien et à l'utilisation de l'installation ou prescriptions techniques spécifiques et certaines recommandations et interdictions telles que :

- Les rejets de produits chimiques, de bricolage ou ménagers en excès dans l'installation,
- La construction de fondations, de murs ou de terrasses sur l'installation,
- Le revêtement de la zone d'épandage en enrobé ou en béton,
- La circulation et le stationnement de véhicules sur l'emprise des ouvrages,
- L'entretien des ouvrages de prétraitement et la liste des entreprises agréées dans le département,
- (...).

La liste de ces recommandations et interdictions relatives au bon fonctionnement de l'installation est proposée en annexe du présent règlement.

Il est rappelé que le SPANC a vocation à réaliser un contrôle réglementaire du projet d'installation proposé par le propriétaire. En sa qualité de service public, le SPANC peut fournir des informations générales visant les précautions d'utilisation et d'entretien mais il ne peut assister le propriétaire dans la mise en œuvre de l'installation, le choix de matériaux ou de l'entreprise installatrice.

Le SPANC n'a pas vocation à assurer la maitrise d'œuvre des installations. Il est par nature totalement indépendant d'intérêts industriels ou commerciaux.

ARTICLE 13 – VERIFICATION DE L'EXECUTION

Cette vérification consiste, sur la base du projet préalablement examiné lors de la conception, au cours d'une visite de l'installation en cours d'achèvement avant remblayage à :

- repérer, identifier et caractériser les ouvrages constituant l'ensemble de l'installation en cours de réalisation :

    - le type d'ouvrage, le matériau utilisé, le volume indiqué sur les éléments préfabriqués,
    - leur implantation sur la parcelle,

- repérer l'accessibilité des ouvrages, notamment par les tampons de fermeture amovibles afin de procéder aisément aux opérations de contrôle périodique, de vidange et d'entretien régulier,

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et particulièrement l'annexe 1 dédiée aux caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre.

Attention :

Les conditions de mise en œuvre définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ne doivent pas être confondues avec les règles de l'art de la Norme DTU 64-1 dont le respect ou la dérogation relève de la responsabilité du maître d'œuvre et de l'entreprise installatrice et non du SPANC.

Les points à contrôler à minima au cours de cette visite sont présentés sous la forme d'une liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle.

La liste est reproduite en annexe du présent règlement.

La visite a lieu de préférence en présence du propriétaire ou à défaut en présence de l'entreprise qui le représentera. **L'installation ne sera pas remblayée et tous les ouvrages seront accessibles**.

Le SPANC sera avisé par le propriétaire ou l'entreprise qui le représente de l'évolution des travaux **au minimum 3 jours ouvrés avant la date de la visite**.

A l'issue de sa visite, le SPANC établit un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne ses **observations** et où il **évalue la conformité réglementaire** de l'installation.

En cas de non-conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires, le SPANC précise la liste des anomalies et des non-conformités dont les modifications sont nécessaires et à réaliser par le propriétaire de l'installation.
La liste des non-conformités est transmise au propriétaire par courriel ou par voie postale dans un délai maximum de deux jours ouvrés suivant la visite.

Sur appel ou demande écrite du propriétaire, le SPANC pourra effectuer une **seconde visite** (dans le même délai de 3 jours ouvrés) pour vérifier l'exécution des travaux correctifs, modificatifs, avant remblayage et prononcer la conformité réglementaire de l'installation.

La conformité réglementaire de l'installation, <u>en application de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,</u> <u>ne doit pas être confondue</u> avec :

- la conformité aux règles de l'art définies dans la norme DTU 64-1, laquelle engage la responsabilité du maître d'œuvre et de l'entreprise en cas de désordre ou dysfonctionnement dus à des malfaçons ou inachèvements,

- ou bien avec la réception des travaux dans laquelle le SPANC n'a pas sa place au titre de sa mission de contrôle.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APLICABLES AU CAS DES INSTALLATIONS EXISTANTES – CONTROLE PERIODIQUE

ARTICLE 14 – CONSISTANCE DE LA MISSION DE CONTROLE PERIODIQUE

Pour les installations existantes dont les controles d'exécution ont été réalisés depuis au moins trois ans, la mission consiste en une vérification du **bon fonctionnement** et de **l'entretien** de l'installation, d'une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution et d'une évaluation d'une éventuelle NON-CONFORMITE.

ARTICLE 15 – FREQUENCES DES CONTROLES PERIODIQUES

La fréquence de contrôle périodique est fixée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, la fréquence peut varier selon :

- **le type d'installation**, notamment les périodicités d'entretien et de vidange auxquelles sont soumises certaines filières,
- **les conditions d'utilisation**, notamment l'usage de l'installation (résidence principale ou secondaire, activités artisanales,...),
- **les constatations effectuées par le SPANC** lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations NON-CONFORMES, présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les controles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques persistent.

Il en est de même pour les installations nécessitant un entretien plus fréquent notamment celles comportant des éléments électromécaniques.

Pour une installation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle initial, la fréquence des contrôles périodiques dépend de l'état de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée.

Variation des fréquences du contrôle périodique selon le type d'installation		
N°	**Type d'installation**	**Fréquence : 1 fois tous les**
1	Filière de traitement par le sol Absence de non-conformité lors du précédent contrôle	5 ANS
2	Dispositif de traitement agréé sans électromécanique Absence de non-conformité lors du précédent contrôle	3 ANS
3	Dispositif de traitement agréé avec électromécanique Absence de non-conformité lors du précédent contrôle	1 AN
4	NON-CONFORMITE lors du précèdent contrôle périodique	1 AN
5	Opérations d'entretien non justifiées ou volume de boues supérieur à 50 % du volume total	1 AN

ARTICLE 16 – VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

Le SPANC demande à l'usager, dans l'avis de visite qui lui est adressé, de préparer tous les documents probants permettant de vérifier l'entretien régulier de l'installation (factures des vidanges, attestations délivrées par l'entreprise, bordereau d'élimination des déchets).

Au cours de la visite, l'agent du SPANC vérifie la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation et les bordereaux d'élimination des déchets.

Pour les installations avec traitement par le sol, précédé d'un prétraitement par une fosse toutes eaux, la périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues **qui ne doit pas être supérieure à 50 % de la hauteur d'eau totale sous le fil d'eau**.

Selon le type d'utilisation, les périodicités de vidange sont fixées par le fabricant et indiquées expressément dans le guide d'utilisation remis au propriétaire conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Au cours de sa visite de contrôle périodique, l'agent du SPANC :

- Vérifiera la périodicité des vidanges et de l'entretien en fonction du type d'installation grâce aux attestations de vidange et bordereaux d'élimination des déchets remis à l'usager par l'entreprise de vidange agréée à l'issue de chaque intervention,

- Effectuera une mesure du voile de boues dans la fosse pour évaluer la production de boues par rapport à la date de la précédente vidange et préciser la fréquence la plus adaptée à l'usage de l'installation sous forme de recommandations.

Dans les cas où les périodicités de vidanges ne sont pas adaptées au type d'utilisation et que la hauteur de boues est supérieure à 50 % de la hauteur totale au fil d'eau de la fosse malgré des vidanges régulières, **le contrôle périodique suivant sera réalisé dans un délai de un an**.

Pour s'en libérer, l'usager pourra adresser au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange postérieurement à la visite de contrôle, notamment le bordereau de suivi des matières de vidanges établi par l'entreprise de vidange bénéficiant d'un agrément préfectoral.

ARTICLE 17 – VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

17.1 Cas général

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien sont organisés à l'initiative du SPANC.

Dans l'avis de visite qui lui est adressé par le SPANC, l'usager doit préparer tous les documents probants de nature à vérifier l'implantation des différents ouvrages constitutifs de l'installation et la structure du système (facture des travaux, photos du chantier, plan de récolement…).
Tous les tampons des ouvrages enterrés seront dégagés par l'usager pour faciliter l'ouverture et la vérification de l'usure et du fonctionnement par l'agent du SPANC.

Lors du contrôle périodique, une installation est réputée maintenue en bon état de fonctionnement en **absence de non-conformité.**

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 définit **les principes de non-conformité** des installations existantes.

Les installations existantes sont celles dont le contrôle d'exécution a été réalisé **depuis au moins trois ans**.

« *Les installations existantes sont considérées NON-CONFORMES dans les cas suivants :*

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs. »

Dans l'un de ces cas, l'installation sera déclarée NON-CONFORME.

- Dans les cas présentant des dangers pour les personnes (a) et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire dispose d'un **délai maximum de quatre ans à compter de la date du premier contrôle périodique** ayant permis d'identifier ces dangers ou ces risques pour les éliminer et réhabiliter son installation.

  La date du contrôle périodique suivante sera programmée **quatre ans** plus tard. A défaut de travaux d'amélioration, le SPANC procédera à un contrôle périodique de bon fonctionnement chaque année jusqu'à ce que ces dangers et risques soient supprimés.

- Dans les cas d'installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs mais sans présenter des dangers pour les personnes ou sans risques avérés de pollution de l'environnement, le SPANC précisera dans son rapport la liste des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

17.2 Cas particulier de vente immobilière

Dans ces cas, les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sont organisés à l'initiative du propriétaire de l'immeuble, vendeur de son bien.

En cas de vente immobilière, dans l'un de ces cas de NON-CONFORMITE, les travaux de réhabilitation seront réalisés au maximum **dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente** quelque soit les degrés des risques ou de dangers.

Le nouveau propriétaire (nouvel usager) est alors placé dans l'obligation d'effectuer une demande d'autorisation et de présenter au SPANC un dossier, conformément aux dispositions du CHAPITRE 2 du présent règlement afin de réaliser ces travaux de mise en conformité **dans le délai de un an imparti**.

A défaut, le SPANC procédera à un nouveau contrôle périodique chaque année jusqu'à la mise en conformité définitive et complète de l'installation.

ARTICLE 18 – LES CRITERES D'EVALUATION DE LA NON-CONFORMITE

18.1 Les dangers pour la santé des personnes

Une installation est classée NON-CONFORME par défaut de sécurité sanitaire dans les conditions suivantes :

- Un contact est possible avec les eaux usées, prétraitées ou non à l'intérieur ou à l'extérieur de la parcelle,

- Des nuisances olfactives sont constatées par l'agent du SPANC le jour du contrôle ou bien la Commune ou le SPANC a reçu une plainte de tiers concernant l'installation,

- L'installation présente un risque pour la sécurité si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle cassé est constaté ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux,

- L'installation est située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment,

- Lorsque l'installation, incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs est située dans une zone à enjeu sanitaire réglementée par arrêté préfectoral.

Dans l'une de ces situations, le propriétaire dispose d'un **délai de quatre ans** pour procéder aux travaux de réhabilitation à compter de la date du contrôle ayant permis d'évaluer ces non-conformités.

Le rapport de visite est alors communiqué par le SPANC au Maire de la Commune.

Selon le degré d'importance du danger, le Maire peut réduire ce délai en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité et en vertu de ses prérogatives de Police.

Pour connaitre l'évolution de l'importance du danger et informer le plus régulièrement possible l'usager et le Maire sur leurs obligations réciproques, les contrôles périodiques seront alors réalisés **annuellement**.

18.2 Le risque avéré de pollution de l'environnement

Une installation est classée NON-CONFORME lorsqu'elle présente un risque avéré de pollution de l'environnement.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- Lorsque l'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentent des dysfonctionnements majeurs,

et

- Située dans une **zone à enjeu environnemental**.

Les zones à enjeu environnemental sont définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ces documents réactualisés périodiquement fixent les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles sur les bassins hydrographiques (Source Agence de l'Eau Seine-Normandie).

Dans cette situation, le propriétaire dispose d'un **délai de quatre ans** pour réaliser les travaux de réhabilitation à compter de la date du contrôle périodique ayant permis d'évaluer cette NON-CONFORMITE.

Le rapport de visite est alors communiqué par le SPANC au Maire de la Commune.

Selon le degré d'importance du risque, le Maire peut réduire ce délai en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité et en vertu de ses prérogatives de Police.

Pour connaitre l'évolution de l'importance du risque et informer le plus régulièrement possible l'usager et le Maire sur leurs obligations réciproques, les contrôles périodiques sont réalisés **annuellement**.

18.3 Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

Pour l'un de ces motifs, l'installation doit être déclarée NON-CONFORME mais le propriétaire n'est pas soumis à l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité si l'installation n'est pas située dans une zone à enjeu sanitaire ou dans une zone à enjeu environnemental.

En revanche, en cas de vente immobilière, le nouveau propriétaire est placé dans l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation **dans un délai de un an** suivant la signature de l'acte authentique de vente, sans pour autant que sa parcelle ne soit située sur une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Néanmoins, les fréquences du contrôle périodique sont fixées par délibération du SIAAEP du BOCAGE **à une fois par an pour toutes les installations NON-CONFORMES** pour vérifier si le propriétaire s'est conformé à ses obligations légales de maintien en bon état de fonctionnement de son installation et pour informer le Maire de la Commune de l'évolution du degré de dysfonctionnement et du risque d'insalubrité lui permettant de déclencher toute mesure utile relevant de sa propre compétence pour faire cesser le trouble.

Les délais maximums réglementaires pourront ainsi être réduits par décision du Maire, selon l'urgence de chaque situation.

a) Cas des installations **incomplètes**

D'après l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, une installation est réputée **incomplète** et classée NON-CONFORME lorsque l'agent du SPANC constate :

- une fosse septique seule,
- un prétraitement seul ou un traitement seul,
- un rejet des eaux prétraitées dans un puisard,
- un rejet des eaux prétraitées dans une mare ou un cours d'eau,
- une fosse étanche avec un trop plein dans le milieu naturel.

Dans ces cas, l'installation devra être réhabilitée en totalité **dans un délai de un an par le nouveau propriétaire** à compter de la signature de l'acte lors d'une **vente ou bien dans un délai de quatre ans** si l'immeuble est situé dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Dans tous les cas, les fréquences du contrôle périodique sont fixées **annuellement, pour vérifier l'évolution de l'installation NON-CONFORME et déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement.**

b) Cas des installations **significativement sous-dimensionnées**

D'après l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, une installation est réputée significativement sous-dimensionnée et classée NON-CONFORME lorsque l'agent constate que la **capacité de l'installation** (volume de la fosse, dimensionnement de l'épandage...) est inférieure **au flux de pollution à traiter** (volume d'eaux usées rejeté) dans un rapport de 1 à 2.

Comme par exemple :

- tranchée d'épandage unique,
- fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux,
- eaux ménagères (cuisine, salle de bains) non traitées.

Dans ces cas, l'installation devra être réhabilitée **dans un délai de un an par le nouveau propriétaire** à compter de la signature de l'acte lors d'une vente **ou bien dans un délai maximum de quatre ans** si l'immeuble est situé dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Dans tous les cas, les fréquences du contrôle périodique sont fixées **annuellement** pour vérifier l'évolution de l'installation NON-CONFORME et déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement.

c) Cas des installations présentant des **dysfonctionnements majeurs**

D'après l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, une installation est réputée présenter des dysfonctionnements majeurs et classée NON-CONFORME lorsque l'agent du SPANC constate que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas sa fonction.

Comme par exemple :

- une fosse dégradée ou déformée ayant perdu son étanchéité,
- un réseau d'épandage colmaté conduisant à des difficultés d'évacuation des remontées des eaux en surface,
- une microstation avec un moteur hors service,

- un dispositif de traitement agréé dont les rejets ne sont pas conformes aux concentrations maximales réglementaires définies à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (MES = 30 mg/l, DBO5 = 35 mg/l).

Dans ces cas, l'installation devra être réhabilitée ou modifiée **dans un délai de un an par le nouveau propriétaire** à compter de la signature de l'acte lors d'une vente **ou bien dans un délai maximum de quatre ans** si l'immeuble est situé dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Dans tous les cas, les fréquences du contrôle périodique sont fixées **annuellement** pour vérifier l'évolution de l'installation NON-CONFORME et déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement**.**

*

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES – REDEVANCE

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCE

19.1 Bases réglementaires

Par transfert de compétence des communes adhérentes, le SIAAEP du BOCAGE assure le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 159-1-1°.

Tout Service Public d'Assainissement, quelque soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En sa qualité de personne morale compétente, le Comité Syndical institue une redevance pour le service qu'il assure et en fixe le tarif.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à équilibrer les charges des contrôles de la conception, l'implantation et de la vérification de l'exécution **(installations neuves et à réhabiliter)** et de bon fonctionnement et d'entretien **(installations existantes**).

19.2 Modalités d'application de la redevance

Selon l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la part de la redevance destinée à financer les opérations de contrôle est calculée en fonction des critères définis par le Comité Syndical en tenant compte de la nature et de l'importance des installations.

Il a été préalablement établi que certains types d'installations, en raison de leur spécificité technologique, de leur obligation réglementaire de résultat, de leur périodicité d'entretien et de vidange et de leur état de fonctionnement, nécessitent des visites de contrôle plus fréquentes que d'autres.

Il a également été établi que les installations NON-CONFORMES dont les propriétaires sont placés dans l'obligation d'entreprendre des travaux de réhabilitation doivent être contrôlées annuellement pour vérifier l'évolution de ces installations et déclencher le cas échéant des procédures d'urgences.

Le Comité Syndical, dans le respect du principe d'égalité des usagers vis à vis du Service Public, a donc décidé, conformément à la réglementation, d'adapter les fréquences de contrôle selon la nature des installations.

Les dépenses de contrôle d'une installation étant directement proportionnelles à la fréquence affectée à la nature de cette installation, la redevance destinée à couvrir les dépenses sera donc proportionnelle à la fréquence affectée à ladite installation.

19.3 Redevable

La redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter est facturée au propriétaire de l'immeuble, seul usager du service.

La redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, à sa charge de se faire rembourser par son locataire, le propriétaire et le locataire étant, chacun pour ce qui les concerne les usagers du service. Cette situation sera reportée dans le contrat de bail sur demande du propriétaire s'il le souhaite.

19.4 Tarification

Les tarifs indiqués dans les tableaux ci-dessous sont établis conformément à la délibération prise à cet effet en date du 27 mars 2019.
Ils pourront être actualisés régulièrement selon la même procédure en fonction des conditions économiques du moment.
Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cas des installations pour les maisons individuelles :

Le tarif du premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante pour une maison individuelle est fixé à 160 € TTC.
Le tarif et la fréquence des contrôles périodiques suivants dépendent de l'état de conformité de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Installations concernées		Type de contrôle	Fréquence	Tarif en €uros TTC
Contrôle conception / exécution	Neuves ou à réhabiliter	Conception	Sans objet	55
		Bonne exécution	Sans objet	145
		Contre-visite	Sans Objet	55
Contrôle périodique bon fonctionnement et entretien	Existantes avec traitement par le sol	Périodique	5 ANS	160
	Existantes avec traitement agréé sans électromécanique	Périodique	3 ANS	160
	Existantes avec traitement agréé avec électromécanique	Périodique	1 AN	160
	Existantes NON-CONFORMES lors du précédent contrôle périodique	Périodique	1 AN	130

Divers	Indemnité pour absence non excusée lors d'une visite de contrôle programmée	Bonne exécution	-	145
		Bon fonctionnement et entretien	3 ou 5 ans selon le type d'installation	160
		Visite annuelle d'une installation non-conforme	annuelle	130

Cas des installations pour les bâtiments autres que maisons individuelles (hôtels, établissements industriels…) :

Le tarif du premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante pour un bâtiment autre qu'une maison individuelle est de 320 € TTC.
Le tarif et la fréquence des contrôles périodiques suivants dépendent de l'état de conformité de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Installations concernées		Type de contrôle	Fréquence	Tarif en €uros TTC
Contrôle conception / exécution	Neuves ou à réhabiliter	Conception	Sans objet	110
		Bonne exécution	Sans objet	290
		Contre-visite	Sans Objet	110
Contrôle périodique bon fonctionnement et entretien	Existantes avec traitement par le sol	Périodique	5 ANS	320
	Existantes avec traitement agréé sans électromécanique	Périodique	3 ANS	320
	Existantes avec traitement agréé avec électromécanique	Périodique	1 AN	320
	Existantes NON-CONFORMES lors du précédent contrôle périodique	Périodique	1 AN	260

Divers	Indemnité pour absence non excusée lors d'une visite de contrôle programmée	Bonne exécution	-	290
		Bon fonctionnement et entretien	3 ou 5 ans selon le type d'installation	320
		Visite annuelle d'une installation non-conforme	annuelle	260

A l'issue de la visite de contrôle, le Service établit un rapport de visite selon les modalités définies à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique.
En cas de vente de l'immeuble, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée selon les dispositions de cet article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Lorsque la date de validité du rapport de contrôle est prescrite, le propriétaire vendeur est tenu de solliciter le Service pour un nouveau contrôle périodique. Il devra alors s'acquitter du prix d'une visite de contrôle périodique.

19.5 Défaut de paiement de la redevance

Les titres de paiement sont émis par le Trésorier Payeur du Syndicat. A défaut de paiement, dans les délais légaux, les pénalités appliquées seront celles habituellement pratiquées par le Trésor Public.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE CIVILE DE L'USAGER

L'usager, propriétaire et/ou locataire est responsable de tout dommage, accident ou incident y compris d'ordre sanitaire causé par un dysfonctionnement de son système d'assainissement non collectif vis à vis d'un tiers.

En cas d'anomalie ou de désordre, il lui appartient de signaler le phénomène au Service Public dans un délai en rapport avec le degré d'urgence du désordre et ses conséquences sur autrui.

ARTICLE 21 – PENALITES

21.1 Pénalités financières

A l'appui de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que **le propriétaire** ne s'est pas conformé à ses obligations prévues au présent règlement de service, en application des articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au Service Public si son immeuble avait été équipé d'une installation conforme et pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Comité Syndical et pouvant atteindre 100 % de la redevance.

La liste des situations dans lesquelles le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations est la suivante :

- refus de l'accès à sa propriété pour l'exercice de la mission de contrôle par les agents du Service,
- maintien d'une installation d'assainissement non collectif NON-CONFORME au-**delà du délai maximum de 4 ans** à compter de la date de contrôle périodique ayant révélé la non-conformité,
- maintien d'une installation d'assainissement non collectif NON CONFORME **au-delà du délai maximum de 1 AN** à compter de la date de la vente de l'immeuble.

Les pénalités financières seront appliquées au propriétaire de l'immeuble après deux courriers de relance espacés de deux mois, le second constituant une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception.

21.2 Autres pénalités

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle périodique **dans un délai maximum de 4 ans** suivant la notification de ce document (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique) **et dans un délai de 1 an en cas de vente de l'immeuble**.

Toutefois, en cas de rejet des eaux usées sur la voie publique, pouvant constituer des zones localisées insalubres portant atteinte à la salubrité publique, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique :

« *Faute par le propriétaire de respecter les obligations dictées aux articles..., la Commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables*. »

ARTICLE 22 – RECOURS

En cas de contestation de l'usager pour quelque motif que ce soit relatif à l'application du présent règlement et l'exploitation du Service, les dispositions légales et réglementaires sont dominantes.

En cas de litige entre l'usager et le Service Public d'Assainissement Non Collectif, le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance dont ressort le SIAAEP du BOCAGE sera compétent.

En cas de litige portant sur l'application des pénalités, le Tribunal Administratif de MELUN sera compétent.

Préalablement à la saisine d'un Tribunal, l'usager est autorisé à formuler une demande de recours gracieux à Monsieur le Président du SIAAEP du BOCAGE.

L'absence de réponse à cette demande de recours, dans un délai de 2 mois, devra être considérée comme un refus.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

23.1 Effet

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par le Comité Syndical du SIAAEP du BOCAGE, le règlement antérieur étant abrogé.

23.2 Diffusion – Affichage

Le présent règlement approuvé et arrêté par l'autorité compétente sera consultable dans les mairies des communes adhérentes au Syndicat et ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au SIAAEP du BOCAGE, ainsi qu'au siège du Syndicat.

Il sera adressé par voie postale à chacun des propriétaires et locataires d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte au fur et à mesure de l'organisation des visites de contrôle.

Il sera remis à chacun des propriétaires et locataires d'immeubles, contre récépissé, par l'agent du SPANC lors de la prochaine visite de contrôle.

En cas de modifications majeures du présent règlement, celles-ci seront portées à la connaissance des usagers selon le même protocole.

ARTICLE 24 – CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant du SIAAEP du BOCAGE, les agents du Service Public d'Assainissement non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à

Le

Le Président du SIAAEP du BOCAGE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des Communes ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au SIAAEP du BOCAGE

ANNEXE 2 : Liste non exhaustive des recommandations techniques relatives à l'utilisation d'une installation d'Assainissement Non Collectif

ANNEXE 3 : Liste des textes légaux et réglementaires relatifs à l'assainissement non collectif et à la mission de Contrôle obligatoire des Collectivités.

ANNEXE 4 : Points à contrôler à minima lors du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif suivant les situations (annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012)

ANNEXE 5 : Formulaire type de délégation d'un tiers pour représenter le propriétaire, lors de la vérification de l'exécution

ANNEXE 6 : Formulaire type attestant que le guide d'utilisation d'un dispositif de traitement agréé a été remis au propriétaire (à joindre au dossier de présentation du projet)